

Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières

Année scolaire 2020-2021



Adopté à la séance du conseil des commissaires
du 25 novembre 2019

Commission scolaire
DES PHARES

Table des matières

Fondements	1
Objectifs, principes et critères de répartition des ressources	1
Pour les écoles et les centres	1
Objectifs	1
Principes	2
Critères	2
Pour les besoins de la Commission scolaire et de ses comités	2
Objectifs	2
Principes	3
Critères	3
ANNEXE : Références à la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	4
Consultation	4
Répartition des subventions	5

Fondements

L'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que la Commission scolaire établisse et rende publics les objectifs, les principes et les critères de répartition des ressources financières dont elle dispose.

De plus, la Commission scolaire s'assurera que la répartition des ressources financières soit en lien avec l'ensemble de ses politiques.

Ainsi, dans le respect du partage des pouvoirs et responsabilités entre les établissements d'enseignement et la Commission scolaire, des crédits distincts sont prévus :

- pour les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte de leurs besoins et des inégalités sociales et économiques avec lesquelles ces établissements doivent composer;
- pour les besoins de la Commission scolaire et des comités prévus dans la Loi et pour le fonctionnement des conseils d'établissement.

Conformément aux articles 193 et 275 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs, principes et critères de la répartition des ressources.

Mentionnons enfin que les objectifs, principes et critères qui suivent, de même que les règles d'attribution qui en découlent, sont tributaires du niveau de ressources requis pour assurer l'équilibre budgétaire de l'année 2020-2021.

Objectifs, principes et critères de répartition des ressources

Pour les écoles et les centres

Objectifs

Les objectifs qui président à la répartition des montants sont les suivants :

- fournir à chaque école, à chaque centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les ressources nécessaires à la réalisation de sa mission « d'instruire, de socialiser et de qualifier tous les élèves qui leur sont confiés »;
- permettre à chaque établissement d'atteindre les objectifs et les cibles contenus dans leur projet éducatif et en lien avec le plan d'engagement vers la réussite;
- favoriser l'égalité des chances et l'accessibilité à une formation de qualité pour tous les élèves jeunes et adultes;
- répartir équitablement entre les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les ressources dont dispose la Commission scolaire, déduction faite du montant que la Commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux de ses comités.

Principes

Dans la répartition des ressources, la Commission scolaire :

- favorisera le développement, la réussite et la qualification de tous les élèves jeunes et adultes selon leurs aptitudes et en vue de leur insertion sociale et professionnelle;
- tiendra compte des inégalités sociales et économiques entre les milieux;
- s'assurera que chaque école et chaque centre disposent des ressources nécessaires à la dispensation des services de base prévus au régime pédagogique, au maintien de la qualité de ses services et à leur développement, selon la répartition des services éducatifs déterminée par l'école ou la Commission scolaire;
- s'assurera de la formation continue de son personnel;
- préconisera une approche d'équilibre budgétaire en tenant compte, notamment, de la fluctuation de la clientèle, des priorités établies annuellement et des résultats financiers des années antérieures.

Critères

Dans la répartition des ressources, la Commission scolaire tiendra compte :

- des effectifs élèves (réguliers et EHDAA);
- des besoins en personnel en tenant compte des encadrements et des contextes (régime pédagogique, règles de financement des commissions scolaires, conventions collectives, etc.);
- des priorités convenues annuellement avec l'ensemble des directions d'établissement;
- des besoins des établissements mandatés dans la dispensation de services territoriaux d'enrichissement;
- des différences reliées :
 - aux effectifs élèves (réguliers et EHDAA);
 - à la taille de l'établissement;
 - à l'éloignement;
 - aux inégalités socio-économiques;
- des mesures dédiées allouées aux établissements.

Pour les besoins de la Commission scolaire et de ses comités

Objectifs

Permettre à la Commission scolaire :

- d'assumer de façon efficace et efficiente les responsabilités prévues dans la *Loi sur l'instruction publique* et les règlements, en matière de planification, de soutien, de contrôle et d'évaluation des services éducatifs;
- d'atteindre les objectifs du plan d'engagement vers la réussite;
- d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières requises pour son fonctionnement et celui de ses établissements.

Permettre aux conseils d'établissement et aux comités de la Commission scolaire :

- d'exercer les fonctions et pouvoirs qui leur sont donnés par la Loi.

Principes

Dans la détermination des montants requis pour ses besoins et ceux des comités, la Commission scolaire :

- verra à ce que les services aux élèves soient au centre de ses activités;
- s'assurera que chaque école et centre bénéficie du soutien nécessaire à son fonctionnement et à la réalisation de sa mission;
- s'assurera que chaque conseil d'établissement et chaque comité de la Commission scolaire disposent des ressources financières nécessaires à son fonctionnement;
- préconisera une approche d'équilibre budgétaire en tenant compte de sa situation financière.

Critères

Dans la détermination des montants requis pour ses besoins et ceux des conseils d'établissement et de ses comités, la Commission scolaire tiendra compte :

- de la structure administrative qu'elle établit;
- des obligations découlant du mandat de soutien de la Commission scolaire auprès de ses écoles et ses centres;
- des obligations découlant des conventions collectives et des règlements applicables aux différentes catégories de personnel nécessaire pour assurer une saine gestion;
- des priorités établies par la Commission scolaire en vue d'assurer son bon fonctionnement et son développement;
- du nombre de conseils d'établissement et de comités, de leur composition et de leurs mandats.

ANNEXE : Références à la *Loi sur l'instruction publique*

Consultation

193. Le comité de parents doit être consulté sur les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

193.2. La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du

procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

193.4. Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

193.5. Une commission scolaire peut confier les fonctions du comité de répartition des ressources prévues par la présente loi au comité consultatif de gestion si ce dernier respecte la composition prévue à l'article 193.2. Elle peut également le faire si, pour respecter la composition prévue à l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du comité de répartition des ressources.

Répartition des subventions

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

275.2. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.